

La société pluri-professionnelle d'exercice (SPE)

L'objectif

- Offrir aux clients une gamme complète de prestations juridiques et comptables
- Mutualiser les charges des professionnels du droit et du chiffre qui exercent en commun pour offrir des prix attractifs
- Lutter contre la concurrence internationale

La société pluri-professionnelle d'exercice

Son origine

- L'article 65 de la Loi Macron autorisait le Gouvernement à faciliter la création de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun des professions du chiffre et du droit
- L'ordonnance du 31 mars 2016 a donc ouvert la voie de la création des SPE en ajoutant un Titre IV bis dans la loi relative à l'exercice des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire sous forme de sociétés
- Toutefois, un décret en Conseil d'État doit encore préciser les modalités de fonctionnement des SPE

La société pluri-professionnelle d'exercice

Les professions concernées

- Les avocats, les notaires, les huissiers, les administrateurs judiciaires, les commissaires-priseurs, les mandataires judiciaires, les conseils en propriété industrielle, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les experts-comptables

Article 31-3 de l'ordonnance

- Toutefois, les mandataires et les administrateurs judiciaires ne pourront jamais exercer dans la même structure en raison d'une incompatibilité prévue par le Code de commerce

La société pluri-professionnelle d'exercice

Les formes sociales autorisées

- Toute forme sociale, à l'exception de celles qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant (SA, SAS, SARL, SCA, SEL, Société civile)
- Exclusion des AARPI, SNC, SCS, SASU
- La SPE sera soumise aux règles particulières à la forme sociale choisie

Article 31-4 de l'ordonnance

La société pluri-professionnelle d'exercice

Les formes sociales autorisées (suite)

- la dénomination sociale de la SPE doit mentionner la forme sociale choisie, le sigle SPE, les professions exercées et le montant de son capital social

Article 31-7 de l'ordonnance

- La dénomination sociale peut inclure le nom d'un ou de plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la SPE

La société pluri-professionnelle d'exercice

La détention du capital

- La SPE n'est pas une holding : aucun investisseur extérieur non professionnel ne peut participer au capital
- Les actions doivent revêtir la forme nominative
- Le capital est ouvert aux personnes physiques membre d'une des professions réglementées et aux personnes morales détenues à 100% par un membre d'une profession réglementée exercée et à certaines personnes physiques ou morales de nationalités étrangères

Article 31-6 de l'ordonnance

La société pluri-professionnelle d'exercice

La détention du capital (suite)

- La SPE doit comprendre, parmi ses associés, au moins un membre de chacune des professions qu'elle exerce
- Pas de pourcentage minimum de participation
- Peut être détenu par un professionnel d'une des professions exercées par la SPE sans qu'il n'exerce en son sein

Article 31-6 de l'ordonnance

La société pluri-professionnelle d'exercice

Les conditions d'exercice d'une profession

- Un des associés doit être habilité à exercer la profession envisagée
- La SPE ne peut exercer une profession qu'après agrément ou déclaration auprès de l'autorité compétente
- La SPE doit détailler la composition de son capital auprès des autorités dont elle relève

La société pluri-professionnelle d'exercice

Les conditions d'exercice d'une profession (suite)

- Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes qu'il accomplit
- La SPE est solidairement responsable avec lui

La société pluri-professionnelle d'exercice

L'exercice d'une activité commerciale accessoire

- La SPE peut développer des activités commerciales connexes sauf si une disposition l'interdit à l'une des professions exercées (CPI, administrateur et mandataire judiciaire)

Article 31-5 de l'ordonnance

La société pluri-professionnelle d'exercice

Les obligations statutaires

- Garantir l'indépendance de l'exercice professionnel
- Garantir le respect des dispositions réglementaires encadrant chacune des professions qu'elle exerce et notamment celles relatives à la déontologie
- Les statuts doivent également organiser le règlement des situations de conflits d'intérêts

Article 31-8 de l'ordonnance

La société pluri-professionnelle d'exercice

Les obligations des professionnels

- Informer la SPE et les autres professionnels de tout conflit d'intérêts à naître
- Obligation de loyauté, confidentialité et de secret professionnel conformément aux règles relatives à l'exercice de leur profession

Articles 31-8 et 31-10 de l'ordonnance

La société pluri-professionnelle d'exercice

Les obligations des professionnels (suite)

- Recueillir l'accord préalable du client pour communiquer des éléments à un autre professionnel de la SPE
- Les administrateurs et mandataires judiciaires sont limités à leur mandat de justice dans la communication avec les autres professionnels

Article 31-10 de l'ordonnance

La société pluri-professionnelle d'exercice

Les obligations de la SPE

- Informer les clients de l'ensemble des prestations qu'elle peut leur fournir et de la possibilité des clients de s'adresser à une ou plusieurs des professions exercées

Article 31-9 de l'ordonnance

- Souscrire une assurance couvrant les risques relatives à sa responsabilité civile professionnelle

Article 31-11 de l'ordonnance

La société pluri-professionnelle d'exercice

L'exercice en commun en attente

- Les modalités de fonctionnement de la SPE soulève beaucoup d'interrogations de la part des autorités professionnelles
- Un décret en Conseil d'État doit paraître pour fixer les règles de fonctionnement spécifiques à la SPE, les modalités d'exercice des professionnels, la tenue de la comptabilité, la détermination de l'autorité administrative ou professionnelle compétente pour contrôler la SPE, les conditions d'exclusion d'un associé, ...

Article 31-12 de l'ordonnance

La société pluri-professionnelle d'exercice

Merci à tous pour votre attention !